



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 009/2023

## **ARRÊT**

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE**

le 22 mai 2023

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 3 février 2023  
(refus de demande de grâce)

\*\*\*

Vice-Présidence : Stéphanie Taher

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Priscille Ramoni

Greffier : Florian Fasel

**EN FAIT :**

A. X. a été immatriculé à l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL), dès le semestre de printemps 2021 et inscrit en Faculté des Hautes études commerciales (ci-après Faculté des HEC) en vue d'y débiter le programme de mise à niveau intégrée (art. 10 let. a du Règlement général des études relatif aux cursus de Bachelor et de Master ; ci-après : RGE) dans le cursus de Master en droit et économie (ci-après : MDE).

B. Après avoir réussi la mise à niveau intégrée, X. a présenté les examens du Module I du cursus de MDE à la session d'hiver 2022, puis il a présenté à la session d'été 2022, en deuxième tentative, des matières échouées à la session d'hiver 2022, ainsi que des matières d'enseignement à choix du Module II.

C. Lors de la session d'automne 2022, X. a présenté en deuxième – et ultime – tentative, des matières échouées aux sessions d'examen précédentes ; notamment l'examen « Introduction à la finance ».

D. Durant l'examen « Introduction à la finance », X. a ressenti de fortes douleurs accompagnées de difficultés à respirer, si bien que la personne chargée de la surveillance dudit examen lui a proposé de se retirer de l'épreuve et de la présenter à nouveau lors de la prochaine session d'examens, moyennant la production, par X., d'un certificat médical établi dans les trois jours suivants l'examen « Introduction à la finance », conformément à ce que prévoit l'art. 14 al. 5 du règlement de la Maîtrise universitaire en Droit et Économie dans sa version valable dès la rentrée 2021 (ci-après : Règlement MDE). X. a toutefois décidé de poursuivre son examen.

D. X. a obtenu la note de 2.0 à l'examen « Introduction à la finance » présenté lors de la session d'automne 2022 et a obtenu, selon le procès-verbal de notes du 16 septembre 2022, une moyenne générale de 3.7 ce qui a entraîné son échec définitif au cursus de MDE.

E. Le 16 septembre 2022, la Faculté des HEC a rendu une décision confirmant l'échec définitif de X. au cursus de MDE.

F. Le 21 septembre 2022, X. a recouru contre la décision du 16 septembre 2022 auprès de Commission de recours de la Faculté des HEC demandant que celle-ci prenne en compte les circonstances qui, selon lui, ont conduit à son échec définitif, en particulier les problèmes de santé qu'il a subi pendant l'examen « Introduction à la finance » du 30 août 2022 (session d'automne 2022), et qu'une ultime tentative lui soit accordée pour présenter l'examen en question.

G. Le 3 novembre 2022, la Commission de recours de la Faculté des HEC a rejeté le recours de X. au motif que ce dernier avait été informé, durant l'examen, qu'il lui était possible de se retirer pour des raisons de santé et qu'il serait excusé s'il présentait un certificat médical dans les trois jours suivant l'examen, conformément à l'art. 14 al. 5 du Règlement MDE, mais que celui-ci a décidé de poursuivre son examen.

H. Le 14 novembre 2022, X. a recouru contre la décision de la Commission de recours de la Faculté des HEC auprès de la Direction de l'UNIL (ci-après : la Direction). Il a notamment produit, dans ce cadre, un certificat médical daté du 14 novembre 2022 attestant que :

« X., né le 04/08/1995 m'a affirmé le 13/09/2022 avoir été affecté durant l'année par des affections qui ont amené à un malaise en date du 30/08/2022 ; ce qui l'a empêché de présenter complètement son examen. ».

I. Par décision du 3 février 2023, la Direction de l'UNIL a rejeté le recours de X.

J. Le 16 février 2023, X. (ci-après : le recourant) a recouru contre la décision de la Direction auprès de l'Autorité de céans. Il invoque, à l'appui de son recours, les troubles médicaux dont il a été victime durant l'examen ainsi que les difficultés qu'il a eu à suivre les cours du MDE en raison du cursus qu'il suivait en parallèle à l'Université Libre de Bruxelles

(ci-après : ULB) et des nombreux déplacements que cela a impliqué. Il demande qu'une ultime tentative lui soit accordée pour présenter l'examen « Introduction à la finance ».

K. Le recourant a présenté un nouveau certificat à l'appui de son recours, intitulé « certificat d'absence », établi le 6 décembre 2022, affirmant :

« Je soussigné, Docteur en médecine, certifie avoir interrogé et examiné personnellement ce jour : X. [...] et l'avoir reconnu incapable de : fréquenter les cours pour cause de maladie à 100% du 6 décembre 2022 au 9 décembre 2022. ».

L. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

M. La Direction s'est déterminée le 8 mars 2023, en concluant au rejet du recours.

N. La Commission de recours a statué à huis clos le 22 mai 2023.

O. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

#### **EN DROIT :**

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 16 février 2023 est au surplus recevable en la forme (art. 70 LPA-VD) de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le recourant soutient en substance que les difficultés organisationnelles découlant de son double cursus à l'ULB et à l'UNIL ainsi que les problèmes de santé dont il a souffert durant l'examen « Introduction à la finance » doivent amener, par le biais de la grâce,

à ce qu'une ultime tentative pour présenter l'examen « Introduction à la finance » lui soit accordée.

b) L'institution de la grâce ne figure dans aucun règlement de la faculté des HEC, ni d'ailleurs dans la LUL ou le Règlement du 18 décembre 2013 d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université (RLUL ; BLV 414.11.1). Il n'en demeure pas moins que cette faveur est parfois octroyée. Nonobstant l'absence de base légale l'instituant expressément, le droit de grâce peut être déduit du principe de l'interdiction de l'arbitraire, en ce sens que la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve un étudiant peut avoir pour conséquence qu'une décision au demeurant conforme aux réglementations en vigueur heurte de manière si grave et choquante le sentiment de justice et d'équité qu'une mesure exceptionnelle s'impose. La grâce peut également découler du principe de l'égalité de traitement lorsque l'autorité omet de faire des distinctions qui, pourtant, s'imposent au vu des circonstances (arrêt CRUL 047/2022 du 7 février 2023, consid. 2b ; CDAP GE.2016.0081 du 9 novembre 2016 consid. 6a ; GE.2014.0072 du 30 mars 2015 consid. 5a ; GE.2012.0089 du 23 janvier 2013 consid. 3a).

En tant que mesure exceptionnelle, la grâce nécessite, selon la jurisprudence de l'Autorité de céans, qu'il existe une conjonction avérée d'une multiplicité d'évènements d'une gravité tout à fait exceptionnelle, tels que des atteintes graves à la santé, des troubles psychiques d'une intensité certaine ou encore des évènements familiaux particulièrement difficiles. Ces faits doivent être survenus dans une période relativement proche des examens, afin qu'un lien de causalité entre les faits en question et la mauvaise prestation aux examens puisse être établi (arrêt CRUL 047/2022 du 7 février 2023, consid. 2b et les références citées).

c) aa) En l'espèce, n'ayant pas réussi à obtenir de visa suisse par le biais de l'Ambassade suisse du Cameroun, le recourant s'est inscrit à l'ULB, ce qui lui a permis de résider en Belgique et de suivre, en plus de son cursus à l'ULB, le cursus du MDE à l'UNIL, moyennant un nombre important d'allers-retours entre les deux pays.

Les difficultés subies par le recourant en raison de son double cursus à l'ULB et à l'UNIL ne peuvent en aucun cas être considérées comme appartenant à un ensemble d'évènements d'une gravité telle qu'il se justifierait d'entrer en matière sur une demande de grâce. Le simple fait de suivre deux cursus en parallèle ne peut justifier que l'on accorde une

tentative supplémentaire à un étudiant, même lorsqu'il suit ces cursus dans deux pays différents. Sans nier les désagréments liés à une telle situation, ceux-ci n'atteignent manifestement pas l'intensité suffisante pour justifier l'octroi de la grâce.

Au surplus, c'est aux étudiants qu'incombe la responsabilité de s'organiser de manière à pouvoir suivre le cursus auquel ils sont inscrits dans des conditions optimales. Pour ce faire, ils ont notamment la possibilité de s'inscrire en Bachelor ou en Master à temps partiel (Directive de la Direction 3.12 sur les bachelors et les masters à temps partiel). Le recourant n'a pas fait usage de cette possibilité. Il soutient à cet égard n'avoir pas été suffisamment informé. Ceci ne change rien à la situation ; le devoir de diligence incombant aux étudiants impose que ceux-ci se renseignent activement sur les démarches qu'ils doivent, respectivement peuvent, effectuer dans le cadre de leurs études à l'UNIL (arrêt CRUL 002/08 du 28 janvier 2008, consid. 4 ; CDAP GE.2008.0091 du 6 août 2008, consid. 2).

Il convient donc de retenir que les difficultés découlant du double cursus suivi par le recourant n'atteignent pas le niveau d'intensité suffisant pour justifier l'octroi de la grâce et que le fait que le recourant n'ait pas profité de l'ensemble des moyens qu'il avait à disposition pour atténuer ces difficultés découle de ce qu'il n'a pas fait preuve de la diligence requise. On ne peut donc retenir que la situation du recourant soit à ce point extraordinaire qu'il se justifie de lui accorder la grâce en raison du fait qu'il suivait deux cursus en parallèle dans deux pays différents.

bb) S'agissant des troubles d'ordre médical subis par le recourant durant l'examen « Introduction à la finance » : l'Autorité de céans ne remet pas en doute leur existence ; ceux-ci semblent au demeurant attestés par des témoins puisqu'il apparaît admis qu'il a été proposé à diverses reprises au recourant de se retirer de l'examen en précisant qu'il serait excusé s'il présentait un certificat médical dans les trois jours, conformément à ce que prévoit l'art. 14 al. 5 du Règlement du MDE. Toutefois, le recourant n'ayant pas fait usage de cette faculté, il faudrait *a minima*, s'agissant d'évaluer le bien-fondé d'une demande de grâce, établir que l'état du recourant était tel qu'il n'était pas en mesure de décider de se retirer de l'examen.

S'agissant d'établir ce fait, on peut s'inspirer de la jurisprudence relative à la restitution de délai (art. 22 LPA-VD) sur la base de certificats médicaux produits a posteriori.

Selon la jurisprudence y relative, l'incapacité du recourant doit être attestée par la production d'un certificat médical suffisamment étayé et établi dans un bref délai après la survenance des évènements invoqués (arrêt CRUL 005/22 du 30 mai 2022 consid. 2b/aa et 2b/cc et les références citées).

En l'espèce, les certificats produits par le recourant sont largement postérieurs à l'examen du 30 août 2022 puisqu'ils ont été établis le 14 novembre 2022 et le 6 décembre 2022. Leur contenu est particulièrement lapidaire. Le certificat du 14 novembre indique uniquement que le recourant « a affirmé [au médecin ayant établi ledit certificat], le 13 septembre 2022, avoir été affecté durant l'année par des affections qui ont amené à un malaise en date du 30/08/2022 ». En ce sens, il ne fait que rapporter des propos tenus par le recourant et ne pose aucun diagnostic. Le certificat du 6 décembre, intitulé « certificat d'absence » ne présente manifestement aucun lien avec la présente affaire puisqu'il mentionne uniquement le fait que le recourant a été « reconnu incapable de fréquenter les cours pour cause de maladie à 100% du 06/12/2022 au 09/12/2022 », soit à une période largement postérieure à l'examen « Introduction à la finance » qui s'est déroulé le 30 août 2022.

On ne peut donc retenir qu'au moment de passer l'examen « Introduction à la finance », l'état du recourant était tel qu'il lui était impossible d'évaluer le risque qu'il courrait à poursuivre son examen malgré les difficultés d'ordre médical qu'il rencontrait. En ce sens, c'est à juste titre que la Direction a retenu que la situation du recourant ne s'apparentait pas aux situations justifiant l'octroi de la grâce.

Pour ces différents motifs, le recours doit être rejeté.

5. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

La vice-présidente :

Stéphanie Taher

Le greffier :

Florian Fasel

Du 19 septembre 2023

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

Le greffier :